

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400294

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2015
Lecture du 19 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 25 août 2014 présentée par M. X. demeurant (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 30 avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement ;

Il soutient que :

- il a fait l'objet d'une mesure de licenciement autorisée par l'inspecteur du travail au motif qu'il avait fait état de titres et diplômes qu'il n'a pas pour justifier de son recrutement en 2010 ;
- le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie connaissait la situation et savait qu'il avait suivi des formations sans avoir obtenu des diplômes ;
- il a fourni les attestations de formations lors de son embauche ;
- il a été embauché en CDD puis en CDI alors que les diplômés bénéficiaient d'une intégration sur titre ;
- ses demandes de VAE sont restées sans réponse ;
- il n'a pu participer aux élections de mai 2014 et soupçonne un délit d'entrave ;
- son licenciement est lié à son statut de délégué du personnel ;
- il ne trouve pas de causes réelles et sérieuses à son licenciement ;
- il donnait entièrement satisfaction dans son travail ;
- un grand nombre de contractuels de l'hôpital ne possède pas de titres ou diplômes en rapport avec leurs fonctions ;
- il n'y a eu que deux jours ouvrables entre son entretien préalable de licenciement le 25 avril et la décision de l'inspecteur ;
- l'administration a entaché sa décision d'erreurs d'appréciations, en fait et en droit ;

Vu, enregistré le 3 novembre 2014, le mémoire présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement, qui conclut au rejet de la requête et à la

condamnation du requérant à lui payer 300 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

-le requérant était, à la lecture de son CV titulaire d'un BTS en informatique industrielle, d'un baccalauréat F3 Electrotechnique, d'un certificat professionnel d'administrateur réseaux et systèmes informatiques et d'une licence universitaire en technologies numériques ;

- en réalité, M. X. est titulaire d'un CAP et d'un BEP Electrotechnique et d'un diplôme d'accès aux études universitaires ;

- en juillet 2013, M. X. a sollicité son intégration sur titre dans la fonction publique en qualité de technicien 2^{ème} grade, avec maintien de son ancienneté ;

- cette intégration était conditionnée par l'obtention d'un diplôme de niveau III ;

- par courrier du 4 avril 2014, M. X. a reconnu ne pas avoir transmis ses diplômes car, selon lui, son CV ne mentionnait que les formations qu'il avait suivies, M. X. a précisé ne pas être titulaire des titres et diplômes sanctionnant la fin de ces cursus ;

- M. X. a manqué de loyauté vis-à-vis de son employeur ;

- l'inspecteur du travail n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 8 décembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2015, le mémoire présenté par M. X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X., et de Mme Castanet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, direction du travail ;

Sur la responsabilité de la commune :

1. Considérant que M. X. a été embauché par le centre hospitalier territorial de Nouméa par contrat à durée déterminée du 29 novembre 2010 au 29 mai 2011 en qualité de technicien informatique, 2^{ème} grade, puis par contrat à durée indéterminée à partir du 21 juin 2011 pour le même emploi ; que M. X., qui est délégué du personnel depuis décembre 2013, demande au tribunal d'annuler la décision en date du 30 avril 2014 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du titre V du code du travail de la Nouvelle-Calédonie relatif aux salariés protégés, le licenciement des représentants du personnel ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ;

3. Considérant qu'il est constant que, tant dans son curriculum vitae que dans sa lettre de motivation, M. X., en les mentionnant dans les formations acquises, a clairement laissé entendre qu'il était titulaire d'un Bac F3 Electrotechnique, d'un BTS en informatique industrielle, d'un certificat professionnel d'administrateur réseaux et systèmes informatiques et d'une licence universitaire en technologies numériques ;

4. Considérant, qu'en réalité, M. X. était seulement titulaire d'un CAP et d'un BEP Electrotechnique et d'un diplôme d'accès aux études universitaires ; que ces faits revêtent une gravité suffisante pour justifier une mesure de licenciement ; que la décision contestée n'est pas entachée des erreurs de droit et de fait alléguées ;

5. Considérant que la brièveté du délai écoulé entre la date de son entretien avec l'administration et celle de la décision attaquée est sans influence sur la légalité de cette dernière ;

6. Considérant que, lorsque le licenciement d'un salarié protégé est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorisation de licenciement contestée aurait présenté un lien avec le mandat que détenait le requérant ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par décision en date du 30 avril 2014, l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement ; que la requête susvisée doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.